



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Pau, le 12 octobre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SARL REY-BETBEDER

ROUTE D'ARTHEZ DE BEARN
64170 LACQ

Fiche de suivi n°: 2684-520008-1-2

Affaire suivie par : M. VAN DE GINSTE Dominique
dominique.van-de-ginste@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 14 21 75 Fax : 05 59 14 30 41

Objet : Arrêté Préfectoral Complémentaire

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet : Renforcement des prescriptions techniques relatives à la conduite et à la surveillance de la centrale d'enrobage et actualisation du tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28/10/1997

Références :

- 1) Notre rapport de visite 52 2684 09DP_2498 du 19 mai 2009,
- 2) Bordereau d'envoi de la préfecture du 22 décembre 2009,
- 3) Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2010.

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport fait suite, d'une part, à la visite d'inspection réalisée sur le site le 8 avril 2009 et à notre rapport rappelé en référence et, d'autre part, aux documents de la société REY-BETBEDER que nous a retransmis la préfecture par bordereau daté du 22 décembre 2009, qui font suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°09/IC/251 du 17 novembre 2009.

II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La SARL REY-BETBEDER exploite, sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28 octobre 1997, une centrale d'enrobage à chaud route d'Arthez de Béarn sur la commune de Lacq-Audejos.

Une inspection du site a été réalisée le 8 avril 2009 afin de contrôler notamment l'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la prévention de la pollution atmosphérique. Lors de cette visite, il a été constaté que les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour prévenir des pollutions atmosphériques que peut générer la centrale d'enrobage étaient insuffisants : absence de mesures régulières des effluents atmosphériques, absence de suivi de l'installation de traitement des poussières, absence d'éléments filtrants de rechange et absence de procédures relatives aux vérifications périodiques.

Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection, que des modifications avaient été apportées à l'installation sans que l'exploitant en fasse part à M. le Préfet.

A défaut de recevoir les éléments attendus à la suite de la visite d'inspection du 8 avril 2009, la SARL REY-BETBEDER a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°09/IC/251 du 17 novembre 2009, de se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1997 en portant notamment, à la connaissance du Préfet, toutes les modifications apportées aux installations.

Présent
pour
l'avenir

Tél. : 05 59 14 30 40 – fax : 05 59 14 30 41
Hélioparc – 2 avenue du Président Angot
64053 PAU Cédex 9

III. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 Renforcement des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les prescriptions additionnelles, proposées visent notamment à :

- 1) Désigner des personnes qualifiées pour l'exploitation de l'installation ;
- 2) Compléter les consignes d'exploitation par des procédures portant entre autres sur les vérifications périodiques et la gestion des anomalies de fonctionnement ;
- 3) Renforcer le suivi des installations de traitement des rejets atmosphériques, contrôler en permanence l'installation de filtration et disposer sur site d'éléments filtrants en réserve ;
- 4) Compléter les valeurs limites de rejet des émissions atmosphériques au niveau de la cheminée du tambour sécheur et faire réaliser annuellement par un organisme agréé un prélèvement et une analyse de ces émissions, les résultats des analyses devant être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

3.2 Actualisation du tableau de classement des activités – Annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les modifications déclarées par l'exploitant par courrier du 16 décembre 2009, complété le 15 janvier 2010 sont les suivantes :

- 1) Le remplacement de la centrale d'enrobage d'une capacité initiale de 100 t/h par une centrale d'une capacité de production maximale de 80 t/h ;
- 2) L'installation d'une cuve d'émulsion de bitume d'une capacité de 36 m³ ;
- 3) Le dépôt de liquides inflammables constitué de : une cuve de FOD enterrée double enveloppe de 20 m³, une cuve de gasoil enterrée double enveloppe de 10 m³, une cuve de FOD de 5 m³ et une cuve de fioul lourd de 28 m³ n'est pas en adéquation avec le dépôt décrit dans le dossier de demande d'autorisation de 1997 : deux cuves à fioul doubles parois enterrées de 60 et 90 m³.

L'implantation d'une cuve d'émulsion porte la quantité totale des matières bitumeuses susceptible d'être présente dans l'installation à 87,5 t (en considérant la cuve de bitume de 45m³ déjà existante). Cette quantité reste en dessous du seuil du régime de l'autorisation qui est de 500 t pour la rubrique n°1520 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les modifications ne sont pas substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Il y a lieu cependant de mettre à jour le tableau de classement des activités annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28 octobre 1997.

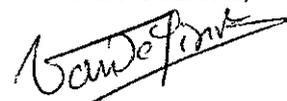
Le tableau actualisé joint au projet d'arrêté préfectoral complémentaire prend en compte la circulaire du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ainsi que le décret n°2004-645 du 30 juin 2004 modifiant la nomenclature des Installations Classées et portant notamment le seuil de classement de la rubrique 2930 « Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » à 2000 m².

IV. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport visant à renforcer les prescriptions techniques relatives à la conduite et à la surveillance de la centrale d'enrobage exploitée par la SARL REY-BETBEDER sur la commune de Lacq-Audejos et visant à actualiser le tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28/10/1997.

Le projet correspondant à cette proposition a été communiqué à l'exploitant et a fait l'objet de plusieurs échanges. Ce dernier a indiqué par courrier électronique en date du 22/09/2010 ne pas avoir d'observations sur la version jointe au présent rapport

L'inspecteur des installations classées,


Dominique VAN DE GINSTE

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire